Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_95-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**
**DÉLIBÉRATION N° 2025/95**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

**Date de convocation** : 08 décembre 2025
**Date d'affichage** : 08 décembre 2025
**Nombre de conseillers** :

* en exercice : **27**
* présents : **23**
* votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le **DIX-HUIT DÉCEMBRE** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : S. **AUTRET** – F. **BIHORÉ** – D. **BROUDIN** – J. **CLOAREC** –K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – M. **GIREAULT** – L. **GOLIAS** – R. **GUICHETEAU** – F. **HAMON** – S. **LE BIHAN** – A.S. **LE BRIS** – J.J. **LECHAUVE** – Y. **LOHIER** – M. **MADEC-CLEÏ** – A. **MARTIN** – C. **MUSELLEC** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – R. **POULLAOUEC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

**ABSENTS** : M. **COLLET** – S. **LE PINVIDIC** – P. **LE VERGE** – C. **MALGORN**

**PROCURATIONS** :
Mme Monique **COLLET** a donné pouvoir à Mme Annick **MARTIN**
M. Serge **LE PINVIDIC** a donné pouvoir à Mme Yveline **LOHIER**
Mme Catherine **MALGORN** a donné pouvoir à Mme Eliane **ROUDAUT**

********

Mme Annick **MARTIN** a été nommée secrétaire de séance.

********

**OBJET : VACATIONS : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_95-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025** **DÉLIBÉRATION N° 2025/95**

**OBJET : VACATIONS : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Conformément à l'article L 241 du code électoral, dans le cadre des élections municipales qui se tiendront les 15 et 22 mars 2026, « des commissions de propagande, sont chargées, pour les communes de 2500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ».

Dans ces conditions, la Préfecture délègue à la commune les opérations suivantes :

- Réception et stockage des documents électoraux (profession de foi et bulletins de vote) des listes des candidats ;
- Adressage ou libellés des enveloppes (le cas échéant impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Ordonnancement des enveloppes en préparation de leur remise à la Poste ;
- Remise à la Poste, au fur et à mesure de l'avancement de l'atelier de mise sous pli, des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis par le Poste à cet effet ;
- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- Mise à disposition des bureaux de vote de la commune des paquets de bulletins de vote qui leur sont destinés :

Dans ce cadre, la Préfecture a conclu avec la commune, une convention relative à la mise sous pli et le colisage de la propagande électorale. Cette convention définit les conditions matérielles et financières d'accomplissement de ces travaux et prévoir le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le Préfet en fonction du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale seront réalisés par des agents recrutés par la ville de Saint-Martin-des-Champs.

Le dossier a été présenté aux membres de la commission Finances du 10 décembre 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 1111-2 et L 2121-29 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_95-DE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code électoral, notamment l'article R 34,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que la mise sous pli de la propagande électorale nécessite le recrutement de vacataires pour assurer cette mission dans les délais impartis et qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'indemnisation de ces vacataires, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'instaurer une indemnité forfaitaire pour les vacataires recrutés pour la mise sou pli de la propagande électorale, dans le cadre des élections municipales ;
- De fixer le montant de cette indemnité à 52,50 € brut par vacataire par demi-journée de travail (4 heures) et 105 € brut par journée de travail (8 heures), charges patronales non comprises.
- De recruter des vacataires spécifiquement pour cette mission, sur la base d'un contrat de vacation conforme à la réglementation en vigueur,
- De verser l'indemnité de vacation en fin de mois de mars 2026, sur présentation d'un état de présence visé par le responsable désigné.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés :

- Instaurent une indemnité forfaitaire pour les vacataires recrutés pour la mise sou pli de la propagande électorale, dans le cadre des élections municipales ;
- Fixent le montant de cette indemnité à 52,50 € brut par vacataire par demi-journée de travail (4 heures) et 105 € brut par journée de travail (8 heures), charges patronales non comprises.
- Recrutent des vacataires spécifiquement pour cette mission, sur la base d'un contrat de vacation conforme à la réglementation en vigueur,
- Versent l'indemnité de vacation en fin de mois de mars 2026, sur présentation d'un état de présence visé par le responsable désigné.

Secrétaire de séance
Annick **MARTIN**
Adjointe au Maire

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire,

François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.